

## **Lois et règlements**

149<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif \*

- |                                   |                |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel :            | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » :    | 500 \$         |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 685 \$         |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 685 \$         |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
  3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

---

### Règlements et autres actes

Pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (Mod.) . . . . .	4911
Prescription de formulaires d'engagement. . . . .	4912

---

### Décisions

11298 Producteurs de bois – Québec — Contributions (Mod.) . . . . .	4929
---	------

---

### Décrets administratifs

947-2017 Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne . . . . .	4931
948-2017 Renouvellement de l'engagement à contrat de M <sup>e</sup> Richard Boivin comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances. . . . .	4931
949-2017 Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion des premiers ministres qui se tiendra le 3 octobre 2017. . . . .	4932
950-2017 Nomination de deux membres indépendantes du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures. . . . .	4933
951-2017 Désignation de M <sup>e</sup> Patrick Simard comme président de la Régie du logement. . . . .	4934
952-2017 Autorisation à la Municipalité de Dupuy de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine . . . . .	4935
953-2017 Autorisation à la Municipalité du canton de Saint-Camille de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels . . . . .	4935
954-2017 Autorisation à la Ville de Beaconsfield de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150 . . . . .	4936
955-2017 Autorisation à la Ville de Brownsburg-Chatham de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête . . . . .	4936
956-2017 Autorisation à la Ville de Rivière-du-Loup de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels . . . . .	4936
957-2017 Nomination de monsieur Yves Lefebvre comme vice-président de La Financière agricole du Québec . . . . .	4937
958-2017 Octroi d'une aide financière maximale de 3 697 100 \$ au Musée McCord Stewart, pour son exercice financier 2017-2018 . . . . .	4938
959-2017 Autorisation pour l'occupation temporaire du domaine hydrique de l'État en faveur du gouvernement du Canada pour le projet de corridor du nouveau pont Champlain . . . . .	4939
960-2017 Autorisation au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de céder à la Ville de Percé un immeuble situé sur son territoire. . . . .	4942
961-2017 Nomination de madame Joanne Tourville comme juge de la cour municipale de la Ville de Québec . . . . .	4943
962-2017 Nomination de monsieur Thierry Roland Potvin comme juge de la Cour du Québec . . . . .	4943
963-2017 Nomination d'une assesseure au Tribunal des droits de la personne. . . . .	4944
964-2017 Octroi d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à l'organisme Montréal c'est électrique, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour appuyer la tenue du Championnat de Formule E à Montréal en 2017. . . . .	4944

---

966-2017	Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Marc Savard comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux . . . . .	4945
967-2017	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres du Tourisme qui se tiendra les 28 et 29 septembre 2017 . . . . .	4946

### **Arrêtés ministériels**

---

	Remplacement du Règlement sur la réserve faunique des Laurentides . . . . .	4947
--	---	------

## Règlements et autres actes

---

A.M., 2017

**Arrêté numéro AM 2017-010 de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 4 octobre 2017**

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION,

VU l'article 3.4 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui autorise la ministre à établir par règlement la pondération des critères de sélection des ressortissants étrangers;

VU que cet article prévoit qu'un tel règlement pris par la ministre n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, ce règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 juillet 2017, lequel modifie la définition d'«enfant à charge» pour l'harmoniser avec la nouvelle définition d'«enfant à charge» prévue au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227);

CONSIDÉRANT que la nouvelle définition d'«enfant à charge» prévue au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés entrera en vigueur le 24 octobre 2017;

CONSIDÉRANT que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers prévoit que le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers entrera également en vigueur le 24 octobre 2017;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers en conséquence;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, joint au présent arrêté.

*La ministre de l'Immigration,  
de la Diversité et de l'Inclusion,*  
KATHLEEN WEIL

---

### **Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers**

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2, a. 3.4)

**1.** Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2) est modifié, par le remplacement, au **Facteur 8. Enfants** dans la sous-catégorie I «Travailleur qualifié», de «8.2 pour chaque enfant de 13 à 18 ans» par «8.2 pour chaque enfant de 13 à 21 ans».

**2.** La demande de certificat de sélection présentée au ministre avant le 24 octobre 2017 dans la sous-catégorie I «Travailleur qualifié» est examinée selon le critère 8.2 de ce règlement, tel qu'il se lisait avant cette date.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 2017.

67340

**A.M., 2017**

**Arrêté numéro AM 2017-012 de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 4 octobre 2017**

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2)

CONCERNANT la prescription de formulaires d'engagement

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION,

VU l'article 3.1.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2), lequel prévoit qu'une demande d'engagement ainsi qu'un engagement d'aider un ressortissant étranger à s'établir au Québec sont faits sur le formulaire prescrit par le ministre;

VU l'arrêté de la ministre n<sup>o</sup> AM 2014-007 du 10 juillet 2014, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 6 août 2014, concernant la prescription, à compter du 1<sup>er</sup> août 2014, d'un formulaire d'engagement pour la catégorie du regroupement familial et d'un formulaire d'engagement pour la catégorie de l'immigration économique ou pour un requérant visé à l'article 18 c) i ou 18 c) iv du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers – Requérant sur place – Résidant du Québec, lesquels remplacent ceux qui ont été prescrits par l'arrêté de la ministre n<sup>o</sup> AM 2010-012 du 20 décembre 2010;

VU l'arrêté de la ministre n<sup>o</sup> AM 2016-004 du 31 octobre 2016, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 16 novembre 2016, concernant la prescription, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016, d'un formulaire d'engagement pour la catégorie du regroupement familial qui remplace celui qui a été prescrit par l'arrêté de la ministre n<sup>o</sup> AM 2014-007 du 10 juillet 2014;

VU le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 juillet 2017, lequel modifie la définition d'«enfant à charge» pour l'harmoniser avec la nouvelle définition d'«enfant à charge» prévue au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227);

VU que la nouvelle définition d'«enfant à charge» prévue au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés entrera en vigueur le 24 octobre 2017;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers prévoit que le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers entrera également en vigueur le 24 octobre 2017;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire un nouveau formulaire d'engagement pour la catégorie du regroupement familial ainsi qu'un nouveau formulaire d'engagement pour la catégorie de l'immigration économique ou pour un requérant visé à l'article 18 c) i ou 18 c) iv du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers – Requérant sur place – Résidant du Québec pour tenir compte de la modification apportée à la définition d'«enfant à charge»;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont prescrits, à compter du 24 octobre 2017, en application de la Loi sur l'immigration au Québec, les formulaires d'engagement suivants, annexés au présent arrêté :

— FORMULAIRE D'ENGAGEMENT  
Catégorie du regroupement familial

— FORMULAIRE D'ENGAGEMENT  
Catégorie de l'immigration économique ou requérant visé à l'article 18 c) i ou 18 c) iv du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers – Requérant sur place – Résidant du Québec

Ces formulaires d'engagement remplacent ceux qui ont été pris par l'arrêté de la ministre n<sup>o</sup> AM 2014-007 du 10 juillet 2014 et par l'arrêté de la ministre n<sup>o</sup> AM 2016-004 du 31 octobre 2016.

*La ministre de l'Immigration,  
de la Diversité et de l'Inclusion,*  
KATHLEEN WEIL

---

## Renseignements généraux

Le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion vérifie l'exactitude des renseignements fournis dans ce formulaire et se réserve le droit de vérifier que vous respectez toutes les exigences réglementaires jusqu'à ce que la ou les personnes que vous parrainez obtiennent la résidence permanente. Un renseignement faux ou trompeur peut entraîner le rejet de votre demande.

**Note :** Dans ce formulaire, les termes *garant* ou *garante*, *parrain* et *personne qui parraine* sont synonymes.

Afin de bien comprendre la portée de votre engagement envers la ou les personnes que vous parrainez et vos responsabilités comme garant ou garante, nous vous recommandons de lire attentivement le **Guide du parrain**.

Les personnes parrainées auront besoin d'être soutenues aussi bien dans leur processus d'établissement au Québec que dans leurs démarches d'intégration sociale et professionnelle. En tant que parrain, vous avez un rôle important à jouer à cet égard. Par exemple, vous pouvez les renseigner sur la société et la culture québécoise ou encore les guider vers les ressources qui leur sont offertes pour apprendre le français ou entreprendre une recherche d'emploi efficace. Renseignez-vous sur les services mis en place pour favoriser leur contribution au développement économique du Québec.

Si vous parrainez uniquement des enfants mineurs, vous devez remplir **un formulaire d'engagement par enfant** en désignant chaque enfant comme parrainé principal. Selon le nombre d'enfants à parrainer, vous devrez payer le plein tarif pour le traitement d'un premier dossier et le tarif prévu pour chacun des autres enfants. Voir la section **Frais et modes de paiement** dans le site Web du Ministère.

**Remarque :** Les enfants à charge qui ont déjà la citoyenneté canadienne n'ont pas à être parrainés.

 Vous devez **obligatoirement** joindre à la présente demande le formulaire *Documents à soumettre à l'appui de la demande d'engagement (A-1520-BF)*.

### Évaluation de la capacité financière

Si vous souhaitez parrainer :

- votre enfant à charge qui a lui-même un enfant à charge,
- votre père, mère, grand-père ou grand-mère et les personnes à leur charge,
- votre frère, sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, qui sont orphelins de père et de mère, âgés de moins de 18 ans, ni mariés ni conjoints de fait,

vous devez démontrer que vous avez la capacité financière pour subvenir à leurs besoins. Si votre capacité financière est insuffisante, c'est **uniquement** votre époux ou épouse, ou votre conjoint ou conjointe de fait qui pourra cosigner l'engagement avec vous. Cette personne devra aussi démontrer qu'elle a la capacité financière pour parrainer.

Vous devrez remplir la section 12 du formulaire *Documents à soumettre à l'appui de la demande d'engagement (A-1520-BF)* ainsi que le formulaire *Évaluation de la capacité financière (A-0535-F)*.

### Durée de l'engagement

- Dans le cas d'un époux ou une épouse, d'un conjoint ou une conjointe de fait ou d'un partenaire conjugal ou une partenaire conjugale, la durée de l'engagement est de trois ans.
- Dans le cas d'un enfant âgé de moins de 16 ans, l'engagement est d'une durée de dix ans ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint la majorité (18 ans), selon la plus longue des deux périodes.
- Dans le cas d'un enfant âgé de 16 ans et plus, l'engagement est d'une durée de trois ans ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 25 ans, selon la plus longue des deux périodes.
- Dans tous les autres cas, l'engagement est de dix ans.

L'engagement prend effet à la date à laquelle la personne parrainée obtient le statut de résident permanent ou résidente permanente. S'il s'agit d'un enfant, la durée de l'engagement est déterminée en fonction de l'âge de l'enfant à cette date.

---

## Marche à suivre

### Vous devez :

- remplir le présent formulaire **en deux exemplaires** en vous basant sur les renseignements que vous avez fournis dans la demande de parrainage qui a été jugée recevable par Immigration, réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et inclure seulement les personnes parrainées inscrites dans cette demande;
- obtenir l'autorisation de IRCC si, dans votre demande d'engagement, vous voulez **ajouter** d'autres membres de votre famille, si vous voulez **modifier** le statut de « non accompagnant » à « accompagnant » pour certaines des personnes que vous parrainez ou si vous voulez **changer** la personne parrainée principale;
- signer **les deux exemplaires** du formulaire à la section 8 (le cas échéant, la personne qui cosigne l'engagement avec vous devra elle aussi signer les deux exemplaires);
- remplir le formulaire Documents à soumettre à l'appui de la demande d'engagement (A-1520-BF) et le joindre avec les documents de preuve, les pièces justificatives et le paiement des frais exigés pour les personnes incluses dans votre demande (cosignataire et personnes parrainées). Veuillez noter que nous n'accusons pas réception de vos documents par courrier, par courriel ou par la poste.



**N'envoyez pas de documents originaux, à moins d'indication contraire, car les documents soumis ne sont pas retournés.**

Nous vous recommandons **de remplir le formulaire en ligne** dans le site Web du Ministère et de l'imprimer par la suite.

**Note :** La version anglaise du formulaire disponible dans le site Web du Ministère n'est fournie qu'à titre indicatif seulement.

Si vous remplissez le formulaire à la main, vous devrez écrire en caractères d'imprimerie à l'encre bleue ou noire. **Une écriture illisible pourrait retarder le traitement de votre demande.**



Votre demande vous sera retournée sans être traitée :

- si vous n'avez pas rempli toutes les sections du formulaire qui vous concernent;
- si vous ou, le cas échéant, la personne qui cosigne avec vous n'avez pas signé les deux exemplaires du formulaire à la section 8;
- s'il manque des documents ou des pièces justificatives;
- si vous n'avez pas joint le paiement exact des frais exigés.

### Recours aux services d'un intermédiaire en immigration

La décision de recourir aux services d'un intermédiaire en immigration vous appartient, mais sachez que cela ne vous donnera pas accès à un traitement prioritaire ou particulier. Tous les dossiers reçoivent le même traitement. Le formulaire contient toutes les instructions nécessaires pour que vous puissiez le remplir vous-même.

**Immigration,  
Diversité  
et Inclusion**

**Québec**



**Formulaire d'engagement**  
Catégorie du regroupement familial

**A-0546-GF**  
**(2017-02)**

## 1. Renseignements sur la personne qui parraine

Vous devez fournir tous les renseignements demandés.

Vous devez joindre à votre demande le document de preuve de votre identité, tel qu'indiqué dans le formulaire **A-1520-BE**.

### 1.1 Renseignements sur votre identité

**Sexe**  Féminin  Masculin

Nom de famille à la naissance  Prénom(s)

Nom de famille après mariage (s'il y a lieu)

Autre(s) nom(s)  Autre(s) prénom(s)

Date de naissance (année, mois, jour)  Pays de naissance  Pays de citoyenneté

Numéro d'assurance sociale

Date d'obtention de la résidence permanente  (année, mois, jour)

Date d'obtention de la citoyenneté canadienne  (année, mois, jour)

Vous devez joindre à votre demande une preuve de votre adresse au Québec, tel qu'indiqué dans le formulaire **A-1520-BE**.

Si vous demeurez à l'extérieur du Québec, vous devez remplir la *Déclaration du garant à l'étranger* (formulaire **A-0539-F**).

### 1.2 Adresse du domicile

Numéro  Rue  Appartement

Ville  Province  Code postal

Téléphone au domicile  Téléphone au travail  (poste)  Autre téléphone

Courriel

Cochez la case qui correspond à votre situation familiale.

Voir la section *Quelques définitions* du site Web du Ministère au [www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/refugies-definitions](http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/refugies-definitions).

### 1.3 État matrimonial actuel

Célibataire (jamais marié ou mariée, ni conjoint ou conjointe de fait, ni partenaire conjugal ou partenaire conjugale)

**ou**

Marié, mariée  Séparé, séparée  Divorcé, divorcée

Mariage annulé  Veuf, veuve

Partenaire conjugale ou partenaire conjugal  Conjoint de fait, conjointe de fait

Depuis le  (année, mois, jour)

Vous devez joindre à votre demande le document de preuve de son identité, tel qu'indiqué dans le formulaire A-1520-BF.

## 2. Renseignements sur votre conjoint ou conjointe (s'il y a lieu)

Sexe  Féminin  Masculin

\_\_\_\_\_  
Nom de famille à la naissance

\_\_\_\_\_  
Prénom(s)

\_\_\_\_\_  
Nom de famille après mariage (s'il y a lieu)

\_\_\_\_\_  
Date de naissance (année, mois, jour)

\_\_\_\_\_  
Pays de naissance

\_\_\_\_\_  
Pays de citoyenneté

\_\_\_\_\_  
Numéro d'assurance sociale

Date d'obtention de la résidence permanente \_\_\_\_\_  
(année, mois, jour)

Date d'obtention de la citoyenneté canadienne \_\_\_\_\_  
(année, mois, jour)

### 2.1 Est-ce que votre époux ou épouse, ou votre conjoint ou conjointe de fait cosigne l'engagement avec vous?

Oui  Non

Selon votre lien de parenté avec la personne parrainée principale, vous devez vérifier si votre capacité financière doit être évaluée.

Voir la section *Évaluation de la capacité financière* dans les Renseignements généraux.

## 3. Renseignements sur la personne parrainée principale

Sexe  Féminin  Masculin

\_\_\_\_\_  
Nom de famille à la naissance

\_\_\_\_\_  
Prénom(s)

\_\_\_\_\_  
Nom de famille après mariage (s'il y a lieu)

\_\_\_\_\_  
Autre(s) nom(s)

\_\_\_\_\_  
Autre(s) prénom(s)

\_\_\_\_\_  
Date de naissance (année, mois, jour)

\_\_\_\_\_  
Pays de naissance

\_\_\_\_\_  
Ville et pays de résidence

Cochez la case qui correspond à la situation de la personne parrainée principale.

Vous devez joindre à votre demande les documents de preuve que la personne parrainée principale vous aura fournis, tel qu'indiqué dans le formulaire A-1520-BF.

### La personne que vous parrainez est votre :

Époux ou épouse

Conjoint ou conjointe de fait

Partenaire conjugal ou partenaire conjugale

Fils

Fille

Frère

Sœur

Père

Mère

Grand-père

Grand-mère

Petit-fils

Petite-fille

Neveu

Nièce

Autre (préciser) \_\_\_\_\_

**Réservé à l'administration**

Durée de l'engagement \_\_\_\_\_



Vous devez joindre à votre demande les documents de preuve que les personnes parrainées vous auront fournis, tel qu'indiqué dans le formulaire A-1520-F.

#### ► 4. Renseignements sur les membres de la famille de la personne parrainée principale

##### 4.1 Époux ou épouse, conjoint ou conjointe de fait, partenaire conjugal ou partenaire conjugale (s'il y a lieu)

Sexe  Féminin  Masculin

\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_  
Nom officiel inscrit dans le passeport | Prénom(s)

\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_  
Nom de famille à la naissance | Autres prénoms (s'il y a lieu)

\_\_\_\_\_  
Date de naissance (année, mois, jour)

Cette personne vous accompagne-t-elle au Québec?  Oui  Non

Réservé à l'administration

Durée de l'engagement \_\_\_\_\_

Voir les exigences pour parrainer un proche parent dans le site du Ministère.

Vous devez joindre à votre demande les documents de preuve sur l'identité de l'enfant, tel qu'indiqué dans le formulaire A-1520-BF.

##### ► 4.2 Enfants à charge qui étaient âgés de moins de 22 ans au moment de la présentation de la demande et qui ne sont pas mariés ou conjoints de fait.

Nom officiel inscrit dans le passeport	Prénom(s)	Sexe		Date de naissance (année, mois, jour)	Cette personne accompagne-t-elle la personne parrainée?		Réservé à l'administration Durée de l'engagement
		M	F		Oui	Non	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

##### 4.3 Enfants à charge qui étaient âgés de 22 ans ou plus au moment de la présentation de la demande et qui n'ont pas cessé de dépendre du soutien financier d'un de leurs parents en raison de leur état physique ou mental.

Nom officiel inscrit dans le passeport	Prénom(s)	Sexe		Date de naissance (année, mois, jour)	Cette personne accompagne-t-elle la personne parrainée?		Réservé à l'administration Durée de l'engagement
		M	F		Oui	Non	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Vous et, le cas échéant, la personne qui cosigne l'engagement avec vous, devez cocher les cases qui correspondent à votre situation.

Seuls l'époux, l'épouse, le conjoint de fait ou la conjointe de fait peuvent cosigner l'engagement.

## ► 5. Exigences réglementaires et déclarations

		Garant ou garante (personne qui parraine)		Personne qui cosigne l'engagement	
		Oui	Non	Oui	Non
5.1	Je suis domicilié ou domiciliée au Québec.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.2	Je reçois des prestations d'aide de dernier recours (aide sociale).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<b>Si vous avez coché oui</b> , est-ce que ces prestations vous sont accordées en raison de votre âge ou d'une invalidité créant des contraintes sévères qui vous empêchent d'occuper un emploi de façon permanente ou pour une durée indéterminée?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.3	J'ai déjà fait l'objet d'un divorce ou d'une séparation.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	J'ai des enfants d'une union antérieure.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si vous ou votre conjoint ou conjointe avez coché oui à l'un ou l'autre des énoncés ci-dessus, vous devez remplir et signer la <u>Déclaration d'autorisation du garant ou du conjoint cosignataire</u> (formulaire A-0527-FO) et remplir les sections 5.3.1 et 5.3.2. <b>Si vous avez coché non</b> , passez à la section 5.4.				
	<b>5.3.1</b> J'ai manqué à mes obligations alimentaires envers mon ex-époux ou ex-épouse ou envers mes enfants au cours des cinq dernières années et le tribunal a prononcé un jugement qui prévoit des mesures d'exécution forcée. <b>Si vous avez coché oui</b> , passez à la section 5.3.2. <b>Si vous avez coché non</b> , passez à la section 5.4.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>5.3.2</b> J'ai déjà remboursé toutes les sommes dues selon ce jugement et selon les ententes qui en découlent. <b>Si vous avez coché oui</b> , vous devez fournir les preuves de remboursement de la totalité des sommes dues.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
5.4	J'ai déjà souscrit un engagement dans le passé. <b>Si vous avez coché oui</b> , passez à la section 5.4.1. <b>Si vous avez coché non</b> , passez à la section 5.6.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<b>5.4.1</b> Au moins une des personnes que j'ai déjà parrainées a reçu des prestations d'aide de dernier recours (aide sociale) pendant la durée de l'engagement. <b>Si vous avez coché oui</b> , passez à la section 5.4.2. <b>Si vous avez coché non</b> , passez à la section 5.5.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<b>5.4.2</b> J'ai remboursé au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale la totalité des sommes dues qui ont été versées sous forme d'aide financière de dernier recours (aide sociale) à au moins une des personnes que j'ai déjà parrainées. <b>Si vous avez coché oui</b> , vous devez fournir les preuves de remboursement de la totalité des sommes dues.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.5	J'ai déjà souscrit un engagement envers un conjoint ou une conjointe dans le passé. <b>Si vous avez coché oui</b> , remplissez les espaces ci-dessous. <b>Si vous avez coché non</b> , passez à la section 5.6. L'engagement visant _____, dont la date nom du conjoint ou de la conjointe de naissance est le _____, a pris fin le _____. (année, mois, jour) (année, mois, jour)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

		Garant ou garante (personne qui parraine)		Personne qui cosigne l'engagement	
		Oui	Non	Oui	Non
5.6	Je suis en détention dans une prison ou un pénitencier.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.7	Je suis visé ou visée par une mesure de renvoi du Canada (ordre d'expulsion).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.8	J'ai été déclaré ou déclarée coupable, au Canada ou à l'étranger, d'une infraction d'ordre sexuel <b>ou</b> d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction à l'encontre de quiconque, <b>ou</b> d'une infraction entraînant des lésions corporelles, <b>ou</b> d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, à l'encontre d'un membre de ma famille ou de ma parenté, de mon époux ou épouse, de mon conjoint ou ma conjointe de fait ou de mon partenaire conjugal ou partenaire conjugale ou d'un membre de leur famille ou de leur parenté. <b>Si vous avez coché oui</b> , passez à la section 5.8.1. <b>Si vous avez coché non</b> , passez à la section 6.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<b>5.8.1</b> J'ai fait l'objet d'un acquittement en dernier ressort, d'une réhabilitation selon la Loi sur le casier judiciaire (LRC [1985], c. C-47) <b>ou</b> j'ai purgé ma peine au moins cinq ans avant la date de dépôt de la présente demande.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Vous devez joindre les documents de preuve liés à cet acquittement. ►

Vous devez identifier cette personne en répondant aux questions. ►

Vous devez joindre les documents de preuve concernant cette personne, tel qu'indiqué dans le formulaire A-1520-F.

## 6. Renseignements sur la personne rémunérée qui vous conseille, vous assiste ou vous représente dans le cadre de votre demande

Avez-vous, dans le cadre de la présente demande, recours à une personne rémunérée qui vous conseille, vous assiste ou vous représente?

**Oui**

**Non**

**Si vous avez coché oui**, répondez aux questions ci-dessous.

**Si vous avez coché non**, passez à la section 7.

S'agit-il:

d'un avocat membre du Barreau du Québec?

d'un notaire membre de la Chambre des notaires du Québec?

d'une personne titulaire d'une autorisation spéciale délivrée par le Barreau du Québec ou par la Chambre des notaires du Québec?

d'une autre personne rémunérée qui n'est ni avocat, ni notaire?

**Si vous avez coché oui**, vous devez fournir son nom:

Prénom et nom de famille \_\_\_\_\_

Cette personne est-elle un consultant reconnu par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion ?

**Si vous avez coché oui**, vous devez fournir son **numéro d'inscription** tel qu'il apparaît au Registre québécois des consultants en immigration.

\_\_\_\_\_  
Numéro d'inscription

Vous devez joindre l'attestation signée par cette personne, tel qu'indiqué dans le formulaire A-1520-F. ►

## 7. Protection et communication des renseignements personnels

Pour traiter votre demande, le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion s'appuie sur les renseignements personnels que vous fournissez dans le présent formulaire et sur ceux qui se trouvent dans les documents que vous soumettez. Ces renseignements sont utilisés aux fins de l'application de la Loi sur l'immigration au Québec, du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, du Règlement sur les consultants en immigration et des règles administratives qui en découlent. Ils peuvent également être utilisés par le Ministère pour réaliser des études, établir des statistiques, évaluer des programmes ou pour vous communiquer toute information susceptible d'avoir une incidence sur votre demande.

Les renseignements personnels que vous fournissez au Ministère sont collectés, utilisés, communiqués, conservés et détruits conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Sous réserve des exceptions prévues à la loi, les renseignements vous concernant sont confidentiels et ne peuvent être divulgués sans votre consentement. La loi permet notamment, à certaines conditions, la communication de renseignements personnels sans consentement si cette communication est nécessaire :

- à l'application d'une loi au Québec;
- à l'exercice des attributions d'un organisme du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada, notamment aux autorités canadiennes de l'immigration;
- à la prestation d'un service du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion ou à l'exécution d'un contrat de service confié par le Ministère;
- aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec ou en raison d'une situation d'urgence.

Au sein du Ministère, l'accès à ces renseignements est réservé aux seules personnes qui ont qualité pour les recevoir, lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

À l'exception des sections facultatives, tout refus de répondre ou toute omission peut entraîner le rejet de votre demande ou occasionner des délais dans le traitement de votre dossier.

Vous avez le droit de savoir quels sont les renseignements que détient le Ministère à votre sujet et, au besoin, vous pouvez en demander par écrit la rectification. Adressez-vous au responsable ministériel de la protection des renseignements personnels à l'adresse suivante :

Secrétariat général  
Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion  
360, rue McGill, 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 2E9  
CANADA

Vous devez **obligatoirement** lire chaque énoncé de cette déclaration d'engagement et indiquer que vous l'avez lu en cochant la case correspondante.

## 8. Responsabilités et obligations de la personne qui parraine (garant ou parrain)

**L'engagement est un contrat entre vous et le gouvernement du Québec. Il vous engage à subvenir aux besoins essentiels de la personne ou des personnes que vous parrainez pendant la durée votre engagement.**

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont complets et exacts.

Je reconnais avoir pris connaissance de l'avis sur la protection et la communication des renseignements personnels.

J'autorise le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion à vérifier ou à faire vérifier auprès de tiers l'exactitude des renseignements fournis.

**Je reconnais savoir :**

- que le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion peut annuler un engagement ou un Certificat de sélection du Québec si l'engagement a été accepté ou si le certificat a été délivré sur la foi de renseignements ou de documents faux ou trompeurs, si l'engagement a été accepté ou si le certificat a été délivré par erreur ou lorsque les conditions requises pour l'acceptation de l'engagement ou la délivrance du certificat cessent d'exister;

• que l'engagement entre en vigueur, et ne peut être annulé, dès que la personne ou les personnes parrainées obtiennent la résidence permanente ou sont admises en vertu d'un permis de séjour temporaire;	<input type="checkbox"/>
• que le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion peut rejeter toute demande qui contient un renseignement ou un document faux ou trompeur;	<input type="checkbox"/>
• que le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion peut refuser d'examiner une demande d'engagement de la part d'une personne qui a fourni, depuis deux ans ou moins, un renseignement ou un document faux ou trompeur;	<input type="checkbox"/>
• que des poursuites peuvent être intentées contre vous et, le cas échéant, contre la personne qui cosigne l'engagement avec vous s'il y a défaut de respecter l'engagement ou si vous communiquez des renseignements faux ou trompeurs.	<input type="checkbox"/>

**Je reconnais avoir pris connaissance des renseignements contenus dans le présent formulaire et dans le *Guide du parrain* et je comprends la nature et la portée de l'engagement qui me lie à la personne ou aux personnes visées par ma demande d'engagement. En conséquence, je m'engage à :**

• subvenir, pendant toute la durée de l'engagement, aux besoins essentiels de la personne ou des personnes que je parraine si elles ne peuvent subvenir elles-mêmes à leurs besoins.	<input type="checkbox"/>
• rembourser au gouvernement du Québec toute somme que ce dernier accorderait à cette personne ou à ces personnes, à titre de prestations d'aide financière de dernier recours (aide sociale) ou de prestations spéciales, conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.	<input type="checkbox"/>
• rembourser au gouvernement de toute province du Canada le montant des prestations d'aide financière de dernier recours (aide sociale), des prestations spéciales ou autres prestations de même nature qu'il accorderait à cette même personne ou à ces mêmes personnes.	<input type="checkbox"/>
<b>J'ai lu et j'accepte tous les termes de mon engagement énumérés ci-dessus.</b>	<input type="checkbox"/>

En foi de quoi j'ai signé à \_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_  
 Ville | Signature de la personne qui parraine

\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_  
 (année, mois, jour) | Signature de la personne qui cosigne l'engagement (s'il y a lieu)

## 9. Décision

### Réservé à l'administration

Engagement accepté

Engagement refusé

Engagement rejeté

\_\_\_\_\_  
 Nom de la personne autorisée

\_\_\_\_\_  
 Signature

\_\_\_\_\_  
 (année, mois, jour)



Réservé à l'administration

N<sup>o</sup> de dossier :

SECTION 3 IDENTIFICATION DES MEMBRES DE LA FAMILLE DU PARRAINÉ PRINCIPAL					
<b>A</b> Membres de la famille du parrainé principal <b>qui l'accompagnent au Québec</b> (Utilisez une feuille annexe au besoin.)					
	NOM DE FAMILLE (à la naissance) ET PRÉNOM	LIEN DE PARENTÉ avec le parrainé principal	SEXE	DATE DE NAISSANCE Année / Mois / Jour	ADRESSE DU DOMICILE
1					
	NOM DE FAMILLE (après le mariage, s'il y a lieu) :				
2					
3					
4					
<b>B</b> Membres de la famille du parrainé principal <b>qui ne l'accompagnent pas au Québec</b> et qui ne sont pas visés par l'engagement (Utilisez une feuille annexe au besoin.)					
1					
2					
3					
4					
SECTION 4 PERSONNE RÉMUNÉRÉE QUI VOUS CONSEILLE, VOUS ASSISTE OU VOUS REPRÉSENTE DANS LE CADRE DE VOTRE DEMANDE					
<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Vous devez répondre aux questions suivantes.</p> <p>Avez-vous, dans le cadre de la présente demande, recours à une personne rémunérée qui vous conseille, vous assiste ou vous représente?</p> <p><b>Si oui</b>, s'agit-il (cochez la case selon votre situation),</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non d'un avocat membre du Barreau du Québec?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non d'un notaire membre de la Chambre des notaires du Québec?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non d'une personne titulaire d'une autorisation spéciale délivrée par le Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non d'un consultant en immigration?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non d'une autre personne rémunérée?</p> <p><b>S'il s'agit d'un consultant en immigration ou d'une autre personne rémunérée</b>, indiquez :</p> <p>Nom _____ Prénom _____</p> <p>Numéro d'inscription tel qu'il apparaît au Registre québécois des consultants en immigration <a href="http://www.midi.gouv.qc.ca/consultant">www.midi.gouv.qc.ca/consultant</a></p>					

Réservé à l'administration

N<sup>o</sup> de dossier :**SECTION 5 RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS**

L'engagement souscrit par un résidant du Québec ou un requérant sur place en faveur de son époux ou de son conjoint de fait est de trois ans. Dans le cas d'un enfant à charge âgé de moins de 16 ans à la date à laquelle les obligations prévues au présent engagement prennent effet, l'engagement est d'une durée de dix ans ou jusqu'à la majorité (18 ans) selon la plus longue des deux périodes. Dans le cas d'un enfant à charge âgé de 16 ans et plus à la date à laquelle les obligations prévues au présent engagement prennent effet, l'engagement est d'une durée de trois ans ou jusqu'à l'âge de 25 ans selon la plus longue des deux périodes. L'engagement est de cinq ans pour les autres personnes parrainées.

Les obligations prévues au présent engagement prennent effet à compter de la date où la personne parrainée est admise comme résidente permanente ou en vertu d'un permis de séjour temporaire.

Les montants requis pour assurer les besoins essentiels sont déterminés à l'annexe C du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers. Ils correspondent à la nourriture, aux vêtements, aux nécessités personnelles et aux autres frais liés au logement, dans la mesure où les personnes parrainées en ont raisonnablement besoin. Ces montants sont indexés annuellement.

L'époux ou le conjoint de fait d'un garant qui participe à l'engagement, à titre de conjoint cosignataire, est conjointement et solidairement responsable, avec le garant, de cet engagement.

L'engagement devient caduc si les personnes parrainées ne répondent pas aux exigences du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, ne sont pas admises comme résidentes permanentes ou comme titulaires d'un permis de séjour temporaire ou n'obtiennent pas un *Certificat de sélection du Québec* dans les 24 mois suivant la date à laquelle l'engagement a été accepté par le fonctionnaire à l'immigration.

**SECTION 6 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Les renseignements personnels recueillis dans le présent formulaire sont nécessaires au traitement de votre demande d'engagement et à l'application de la Loi sur l'immigration au Québec, du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, du Règlement sur les consultants en immigration et des règles administratives qui en découlent.

Ces renseignements peuvent également être utilisés par le Ministère pour vérifier ou faire vérifier auprès de tiers l'exactitude des renseignements fournis, à des fins d'étude, de statistique, d'évaluation de programme ou pour vous communiquer toute information susceptible d'avoir une incidence sur votre engagement.

Les renseignements personnels vous concernant sont confidentiels et ne peuvent être divulgués sans votre consentement à moins que la loi ne l'autorise. La loi permet notamment, à certaines conditions, la communication de renseignements personnels **sans consentement** si cette communication est nécessaire :

- à l'application d'une loi au Québec;
- à l'exercice des attributions d'un organisme du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada, notamment les autorités canadiennes de l'immigration;
- à la prestation d'un service du Ministère ou à l'exécution d'un contrat de service confié par le Ministère;
- aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec ou en raison d'une situation d'urgence.

Au sein du Ministère, l'accès à ces renseignements est réservé aux seules personnes qui ont qualité pour les recevoir lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

À l'exception des sections facultatives, toute omission ou tout refus de répondre peut entraîner le rejet de votre demande ou occasionner des délais dans le traitement de votre dossier.

Vous pouvez être informé des renseignements vous concernant détenus par le Ministère et, s'il y a lieu, en demander par écrit la rectification. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous au bureau qui traite votre demande. Si ce bureau n'est pas en mesure de vous fournir les renseignements demandés, adressez-vous au responsable ministériel de la protection des renseignements personnels au Secrétariat général du Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, situé à l'adresse suivante : Édifice Gérald-Godin, 360, rue McGill, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec), H2Y 2E9.

Réservé à l'administration

N<sup>o</sup> de dossier :**SECTION 7 DÉCLARATION**

Si vous êtes un requérant sur place qui parrainez un membre de votre famille à l'étranger, vous n'avez pas à remplir la présente section. Passez immédiatement à la section 8.

**A. Si vous êtes un résidant du Québec qui parrainez un ressortissant étranger pour une durée de cinq ans, remplissez cette section.**

GARANT	CONJOINT COSIGNATAIRE	Cochez « oui » ou « non » pour chacune des affirmations suivantes. Le conjoint ne remplit cette section que s'il signe l'engagement.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Je suis domicilié au Québec.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Je suis visé par une mesure de renvoi du Canada (ordre d'expulsion).
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Je suis détenu dans une prison ou un pénitencier.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	J'ai été visé par un recours pour non-paiement de pension alimentaire au cours des cinq dernières années. Si oui, j'ai remboursé toute somme due.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	J'ai déjà parrainé quelqu'un auparavant.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Si oui, j'ai respecté les obligations financières liées à cet engagement.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	J'ai été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, de meurtre ou d'une infraction mentionnée à l'annexe I ou II de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (voir feuillet d'instructions).
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Si oui, j'ai fait l'objet d'un acquittement en dernier ressort, d'une réhabilitation selon la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), c. C-47) ou j'ai purgé ma peine au moins cinq ans avant la date de dépôt de la présente demande (voir feuillet d'instructions).
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Je suis le conjoint de fait du garant.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Je suis l'époux du garant.

**B. Si vous êtes un résidant du Québec qui parrainez un époux, un conjoint ou un enfant à charge et que celui-ci est un requérant sur place, remplissez cette section.**

GARANT	Cochez « oui » ou « non » pour chacune des affirmations suivantes.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Je suis domicilié au Québec.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Je suis visé par une mesure de renvoi du Canada (ordre d'expulsion).
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Je suis détenu dans une prison ou un pénitencier.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	J'ai été visé par un recours pour non-paiement de pension alimentaire au cours des cinq dernières années. Si oui, j'ai remboursé toute somme due.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	J'ai déjà parrainé quelqu'un auparavant.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Si oui, j'ai respecté les obligations financières liées à cet engagement.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	J'ai été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, d'une infraction d'ordre sexuel ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction à l'encontre de quiconque ou d'une infraction entraînant des lésions corporelles, ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, à l'encontre d'un membre de ma famille ou de ma parenté, de mon époux, de mon conjoint de fait ou de mon partenaire conjugal ou d'un membre de leur famille ou de leur parenté.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Si oui, j'ai fait l'objet d'un acquittement en dernier ressort, d'une réhabilitation selon la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), c. C-47) ou j'ai purgé ma peine au moins cinq ans avant la date de dépôt de la présente demande.
	<b>À remplir uniquement si vous parrainez votre époux.</b>
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Au moment de mon mariage, j'étais l'époux d'une autre personne.
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	J'ai un conjoint de fait ou un partenaire conjugal et je vis séparé de mon époux depuis au moins un an.
	<b>À remplir uniquement si vous parrainez votre conjoint de fait.</b>
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Je cohabite et vis maritalement avec _____ depuis le _____ Nom du conjoint de fait Année / Mois / Jour

Réservé à l'administration

N<sup>o</sup> de dossier :**SECTION 8 ENGAGEMENT****L'engagement est un acte juridique qui vous engage à subvenir aux besoins essentiels de vos parrainés durant toute la durée de l'engagement**

Je déclare que les renseignements contenus dans ce formulaire sont complets et exacts.

Je reconnais avoir pris connaissance de l'avis sur la protection des renseignements personnels à la section 6 du présent formulaire.

Je reconnais également être informé :

- que le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion peut demander à tout autre ministère ou organisme des renseignements relatifs à l'adresse du garant et peut remettre une copie du présent engagement aux personnes parrainées visées;
- qu'il peut annuler un engagement ou un *Certificat de sélection du Québec* si l'engagement a été accepté ou le certificat délivré sur la foi de renseignements ou de documents faux ou trompeurs, acceptés ou délivrés par erreur ou lorsque les conditions requises pour l'acceptation de l'engagement ou la délivrance du certificat cessent d'exister (**un engagement ne peut être annulé en aucun autre cas**);
- qu'il peut rejeter toute demande qui contient une information ou un document faux ou trompeur;
- qu'il peut refuser d'examiner une demande d'engagement de la part d'une personne qui a fourni, depuis deux ans ou moins, une information ou un document faux ou trompeur;
- que des poursuites peuvent être intentées contre le garant et le conjoint cosignataire s'il y a défaut de respecter l'engagement ou s'ils communiquent des renseignements faux ou trompeurs.

Je reconnais avoir pris connaissance des renseignements contenus dans le présent formulaire et comprendre la nature et la portée de l'engagement qui me lie aux personnes visées par ma demande d'engagement. En conséquence :

1. Je m'engage à subvenir, pendant toute la durée de l'engagement, aux besoins essentiels de ces personnes, tels qu'établis à l'annexe C du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2).
2. Je m'engage à rembourser au gouvernement du Québec toute somme que ce dernier accorderait à ces personnes, à titre de prestations d'aide financière de dernier recours ou de prestations spéciales, conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001).
2. Je m'engage également à rembourser au gouvernement de toute province du Canada le montant des prestations d'aide financière de dernier recours, des prestations spéciales ou autres prestations de même nature qu'il accorderait à ces mêmes personnes.

En foi de quoi, j'ai signé à \_\_\_\_\_

Ville

Signature du garant

Année / Mois / Jour

Signature du conjoint cosignataire (s'il y a lieu)

**SECTION 9 DÉCISION (Réservé à l'administration)**

Engagement accepté

L'engagement souscrit par un résidant du Québec ou un requérant sur place en faveur de son époux ou de son conjoint de fait est de trois ans.

Dans le cas d'un enfant à charge âgé de moins de 16 ans à la date à laquelle les obligations prévues au présent engagement prennent effet, l'engagement est d'une durée de dix ans ou jusqu'à la majorité (18 ans) selon la plus longue des deux périodes.

Dans le cas d'un enfant à charge âgé de 16 ans et plus à la date à laquelle les obligations prévues au présent engagement prennent effet, l'engagement est d'une durée de trois ans ou jusqu'à l'âge de 25 ans selon la plus longue des deux périodes.

L'engagement est de cinq ans pour les autres personnes parrainées.

Engagement refusé

Nom du fonctionnaire autorisé

Signature

Année / Mois / Jour



## Décisions

---

### Décision 11298, 2 octobre 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

#### Producteurs de bois – Québec — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11298 du 2 octobre 2017 édicté un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des Producteurs de bois de la Région de Québec.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des Producteurs de bois de la Région de Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 117.1) est modifié à l'article 1 par :

1° le remplacement, au paragraphe 1°, de « 1,05 » par « 1,18 », de « 1,17 » par « 1,24 » et de « 0,89 » par « 0,94 »;

2° le remplacement, au paragraphe 2°, de « 1,36 » par « 1,07 »;

3° l'insertion, au paragraphe 4°, après « 3 » de « , à l'exclusion de celui mis en marché sous forme de bois rond, de bûche ou de tige destiné à des fins de chauffage résidentiel »;

4° le remplacement, au paragraphe 4°, de « 1,84 » par « 1,97 », de « 1,29 » par « 1,36 » et de « 1,18 » par « 1,23 ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 1°, de « 0,24 » par « 0,13 »;

2° le remplacement, au paragraphe 3°, de « celles prévues aux paragraphes 1 et 2 » par « celle prévue au paragraphe 1, à l'exclusion de celui mis en marché sous forme de bois rond, de bûche ou de tige destiné à des fins de chauffage résidentiel »;

3° le remplacement, au paragraphe 3°, de « 0,38 » par « 0,25 », de « 0,20 » par « 0,13 » et de « 0,15 » par « 0,10 ».

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression de « , 2 ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67342



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 947-2017, 27 septembre 2017

CONCERNANT le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 37-2016 du 28 janvier 2016 soit modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

« 2<sup>o</sup> la responsabilité du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes; ».

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67307

Gouvernement du Québec

### Décret 948-2017, 27 septembre 2017

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de M<sup>e</sup> Richard Boivin comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de M<sup>e</sup> Richard Boivin comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances soit renouvelé pour un mandat débutant le 11 octobre 2017 et prenant fin le 28 décembre 2018, aux conditions annexées.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

### Contrat d'engagement de M<sup>e</sup> Richard Boivin comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat M<sup>e</sup> Richard Boivin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

M<sup>e</sup> Boivin exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 octobre 2017 pour se terminer le 28 décembre 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Boivin reçoit un traitement annuel de 186 838 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Boivin comme sous-ministre adjoint du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### 3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M<sup>e</sup> Boivin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Boivin peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M<sup>e</sup> Boivin.

### 4.3 Destitution

M<sup>e</sup> Boivin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, M<sup>e</sup> Boivin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Boivin se termine le 28 décembre 2018. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, M<sup>e</sup> Boivin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67308

Gouvernement du Québec

## Décret 949-2017, 27 septembre 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion des premiers ministres qui se tiendra le 3 octobre 2017

ATTENDU QU'une réunion des premiers ministres se tiendra à Ottawa (Ontario), le 3 octobre 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion des premiers ministres qui se tiendra le 3 octobre 2017;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le premier ministre, soit composée de :

— Monsieur Geoffrey Kelley, ministre responsable des Affaires autochtones;

— Monsieur Jean-Pascal Bernier, directeur de cabinet, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Félix Rhéaume, directeur de cabinet, Cabinet du ministre responsable des Affaires autochtones;

— Monsieur Harold Fortin, directeur des relations internationales et des relations canadiennes, Cabinet du premier ministre;

— Madame Joçanne Prévost, attachée de presse, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Gilbert Charland, secrétaire général associé, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— Monsieur Artur J. Pires, secrétaire adjoint, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67309

Gouvernement du Québec

## **Décret 950-2017, 27 septembre 2017**

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendantes du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 60 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société québécoise des infrastructures est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf et d'un maximum de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de

la Société, et que, parmi ces membres, deux proviennent du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret numéro 450-2007 (2007, *G.O.* 2, 2723) et un est membre de l'Ordre des architectes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 62 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte, notamment des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil qui doivent notamment faire en sorte que, collectivement, les membres possèdent la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants :

1<sup>o</sup> la gouvernance de projets et de portefeuille de projets;

2<sup>o</sup> la gestion de projets;

3<sup>o</sup> la gestion immobilière;

4<sup>o</sup> la gestion financière;

5<sup>o</sup> la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel;

6<sup>o</sup> l'éthique et la gouvernance;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 67 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, autres que le président-directeur général et ceux qui sont à l'emploi d'un organisme du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 (2007, *G.O.* 2, 2723), sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures et les vice-présidents est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE madame Maude Thériault a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures par le décret numéro 1172-2013 du 13 novembre 2013, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Manuelle Oudar a été nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures par le décret numéro 9-2014 du 15 janvier 2014, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendantes du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Naouel Moha, professeure agrégée, Département d'informatique, Université du Québec à Montréal, à titre de membre provenant du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret numéro 450-2007 (2007, *G.O.* 2, 2723), en remplacement de M<sup>e</sup> Manuelle Oudar;

— madame Diane Simard, architecte propriétaire, Force et Forme inc., à titre de membre de l'Ordre des architectes du Québec, en remplacement de madame Maude Thériault;

QUE le décret numéro 1164-2013 du 13 novembre 2013 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures s'applique à mesdames Naouel Moha et Diane Simard.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67310

Gouvernement du Québec

## **Décret 951-2017, 27 septembre 2017**

CONCERNANT la désignation de M<sup>e</sup> Patrick Simard comme président de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 9.1 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les régisseurs de la Régie du logement, un président;

ATTENDU QUE l'article 9.3 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Anne Morin a été désignée présidente de la Régie du logement par le décret numéro 522-2015 du 17 juin 2015, qu'elle quitte ses fonctions le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Patrick Simard a été désigné vice-président de la Régie du logement par le décret numéro 461-2017 du 10 mai 2017 pour un mandat prenant fin le 14 janvier 2022 et qu'il y a lieu de le désigner président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire:

QUE M<sup>e</sup> Patrick Simard soit désigné président de la Régie du logement, en poste à Montréal, à compter du 2 octobre 2017, pour un mandat prenant fin le 14 janvier 2022, au traitement annuel de 159 540 \$;

QUE M<sup>e</sup> Patrick Simard reçoit pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, le cas échéant, une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal;

QUE M<sup>e</sup> Patrick Simard continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1).

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67311

Gouvernement du Québec

### **Décret 952-2017, 27 septembre 2017**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Dupuy de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de Dupuy et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Les fêtes du 100<sup>e</sup> anniversaire de Dupuy;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Dupuy est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Dupuy soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Les fêtes du 100<sup>e</sup> anniversaire de Dupuy, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67312

Gouvernement du Québec

### **Décret 953-2017, 27 septembre 2017**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité du canton de Saint-Camille de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Municipalité du canton de Saint-Camille et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Mise à niveau du Centre multifonctionnel pour la pratique artistique professionnelle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité du canton de Saint-Camille est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité du canton de Saint-Camille soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Mise à niveau du Centre multifonctionnel pour la pratique artistique professionnelle, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67313

Gouvernement du Québec

### **Décret 954-2017, 27 septembre 2017**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Beaconsfield de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150

ATTENDU QUE la Ville de Beaconsfield et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Fonds Canada 150, pour la réalisation du projet intitulé Festival musical communautaire du Canada 150;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Beaconsfield est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Beaconsfield soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds Canada 150, pour la réalisation du projet intitulé Festival musical communautaire du Canada 150, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67314

Gouvernement du Québec

### **Décret 955-2017, 27 septembre 2017**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Brownsburg-Chatham de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête

ATTENDU QUE la Ville de Brownsburg-Chatham et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Le Canada en fête, pour la réalisation du projet intitulé Une cérémonie protocolaire, des activités pour la famille et des spectacles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Brownsburg-Chatham est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Brownsburg-Chatham soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Le Canada en fête, pour la réalisation du projet intitulé Une cérémonie protocolaire, des activités pour la famille et des spectacles, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67315

Gouvernement du Québec

### **Décret 956-2017, 27 septembre 2017**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rivière-du-Loup de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Mise à niveau de la Salle Bon-Pasteur;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Rivière-du-Loup soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Mise à niveau de la Salle Bon-Pasteur, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67316

Gouvernement du Québec

## **Décret 957-2017, 27 septembre 2017**

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Lefebvre comme vice-président de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que le gouvernement nomme, sur la recommandation du conseil d'administration, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leur fonction à temps plein sous l'autorité du président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande la nomination de monsieur Yves Lefebvre comme vice-président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Yves Lefebvre, directeur régional, Saguenay–Lac-Saint-Jean, La Financière agricole du Québec, cadre classe 4, soit nommé vice-président de La Financière agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 2 octobre 2017, aux conditions annexées.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

## **Conditions de travail de monsieur Yves Lefebvre comme vice-président de La Financière agricole du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yves Lefebvre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée La Financière.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par La Financière pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de La Financière.

Monsieur Lefebvre exerce ses fonctions au siège de La Financière à Lévis.

Monsieur Lefebvre, cadre classe 4, est en congé sans traitement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 2 octobre 2017 pour se terminer le 1<sup>er</sup> octobre 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Lefebvre reçoit un traitement annuel de 127 458 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **3.2 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, le cas échéant, monsieur Lefebvre reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Lévis.

### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lefebvre comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur Lefebvre peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de La Financière, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Monsieur Lefebvre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Lefebvre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **5. RAPPEL ET RETOUR**

### **5.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Lefebvre qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au traitement qu'il avait comme vice-président de La Financière sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 4 de la fonction publique.

### **5.2 Retour**

Monsieur Lefebvre peut demander que ses fonctions de vice-président de La Financière prennent fin avant l'échéance du 1<sup>er</sup> octobre 2022, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lefebvre se termine le 1<sup>er</sup> octobre 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de La Financière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lefebvre à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67317

Gouvernement du Québec

## **Décret 958-2017, 27 septembre 2017**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 697 100 \$ au Musée McCord Stewart, pour son exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE le Musée McCord Stewart, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a pour mission d'acquérir, conserver et mettre en valeur des collections historiques, de mettre en valeur la vie à Montréal, d'hier et d'aujourd'hui, son histoire, son patrimoine, son peuple et de faire découvrir cette histoire à tous ses publics;

ATTENDU QUE le Musée McCord Stewart a présenté une demande d'aide financière pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE cette aide financière vise à contribuer à la réalisation de la mission et à la mise en œuvre du plan d'action du Musée McCord Stewart;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), le ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment pour fonction de soutenir les activités de diffusion, de recherche et de conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer une aide financière maximale de 3 697 100 \$ au Musée McCord Stewart pour son exercice financier 2017-2018, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 3 697 100 \$ au Musée McCord Stewart pour son exercice financier 2017-2018, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67318

Gouvernement du Québec

## **Décret 959-2017, 27 septembre 2017**

CONCERNANT une autorisation pour l'occupation temporaire du domaine hydrique de l'État en faveur du gouvernement du Canada pour le projet de corridor du nouveau pont Champlain

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada procède depuis le printemps 2015 à la construction d'un nouveau pont en remplacement de l'actuel pont Champlain au moyen d'un partenariat public-privé dans le cadre du projet de corridor du nouveau pont Champlain;

ATTENDU QUE le projet de corridor du nouveau pont Champlain, auparavant connu sous l'appellation « projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent », comprend la construction, l'exploitation et l'entretien d'un nouveau pont reliant la rive sud du Saint-Laurent à l'île des Sœurs, un nouveau pont de l'île des Sœurs reliant celle-ci à l'île de Montréal, la reconstruction, l'élargissement, l'alignement, l'exploitation et l'entretien de la portion fédérale de l'autoroute 15 ainsi que l'alignement de la portion fédérale de l'autoroute 10;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est ou sera propriétaire des infrastructures du corridor du nouveau pont Champlain et que leur construction, exploitation, entretien et réhabilitation sont confiés au partenaire privé du partenariat public-privé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 353-2015 du 22 avril 2015, l'occupation temporaire par le gouvernement du Canada de certaines parcelles faisant partie du domaine hydrique de l'État, aux fins de permettre le début des travaux de construction, incluant les travaux de mobilisation et les travaux préliminaires, concernant la réalisation du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 992-2015 du 11 novembre 2015, le gouvernement du Canada à continuer l'occupation temporaire des parcelles visées par l'autorisation accordée par le décret numéro 353-2015 du 22 avril 2015, ainsi qu'à occuper temporairement de nouvelles parcelles faisant partie du domaine hydrique de l'État, aux fins de permettre la poursuite des travaux de construction, incluant les travaux de mobilisation et les travaux préliminaires, concernant la réalisation de ce projet, et ce, jusqu'à la première des deux dates suivantes, soit le 31 mars 2016, soit à la date de la signature de l'entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique de l'État et d'autres droits pour le corridor du nouveau pont Champlain et pour le système de confinement et de traitement des eaux souterraines du secteur ouest;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 380-2016 du 11 mai 2016, le gouvernement du Canada à continuer l'occupation temporaire des parcelles visées par l'autorisation accordée par le décret numéro 992-2015 du 11 novembre 2015, aux fins de permettre la poursuite des travaux de construction, incluant les travaux de mobilisation et les travaux préliminaires, concernant la réalisation de ce projet, et ce, jusqu'à la première des deux dates suivantes, soit le 30 septembre 2016, soit à la date de la signature de l'entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique de l'État et d'autres droits pour le corridor du nouveau pont Champlain et pour le système de confinement et de traitement des eaux souterraines du secteur ouest;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 839-2016 du 28 septembre 2016, le gouvernement du Canada à continuer l'occupation temporaire des parcelles visées par l'autorisation accordée par le décret numéro 380-2016 du 11 mai 2016, aux fins de permettre la poursuite des travaux de construction, incluant les travaux de mobilisation et les travaux préliminaires, concernant la réalisation de ce projet, et ce, jusqu'à la première des deux dates suivantes, soit le 30 septembre 2017, soit à la date de la signature de l'entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique de l'État et d'autres droits pour le corridor du nouveau pont Champlain et pour le système de confinement et de traitement des eaux souterraines du secteur ouest;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, et le gouvernement du Québec poursuivent actuellement la négociation d'une telle entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada demande l'autorisation au gouvernement du Québec de continuer d'occuper temporairement les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de l'autorisation accordée par le décret numéro 839-2016 du 28 septembre 2016;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est et a été, en tout temps, entièrement propriétaire des ouvrages ou améliorations construits sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet du décret numéro 839-2016 du 28 septembre 2016 et qu'il sera entièrement propriétaire des ouvrages ou améliorations à être construits sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation;

ATTENDU QUE la régie et l'administration d'une partie du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente demande du gouvernement du Canada ont déjà été confiées à Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Incorporée, ayant droit de Conseil des Ports nationaux, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 820 du 17 mai 1963;

ATTENDU QU'une partie des parcelles 1, 2-1, 2-2, 3-1, 3-2, 16 et 17 illustrée au plan daté d'avril 2016 et portant le numéro M2016-10263 aux archives du ministère des Services publics et Approvisionnement Canada, correspondant respectivement au lot 5 685 290, à une partie du lot 5 685 292, à une autre partie du lot 5 685 292, à une partie du lot 5 685 293, à une autre partie du lot 5 685 293, au lot 5 685 306 et au lot 5 685 307 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, occupée par le corridor du nouveau pont Champlain, pourra également être nécessaire aux fins de la réalisation du projet de Réseau électrique métropolitain;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec examine la possibilité d'autoriser l'occupation temporaire sur une partie desdites parcelles pour la réalisation du projet de Réseau électrique métropolitain;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend donner une suite favorable à la demande du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorisé sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, et ce, en vertu de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1) ne régit pas l'octroi et la cession de droits au gouvernement fédéral, à ses ministères et organismes, comme énoncé au troisième alinéa de l'article 1 de ce règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec peut, dans les cas non prévus dans ce règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'occupation sur les rives et le lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État, et ce, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE la demande du gouvernement du Canada et la suite favorable qui lui est donnée par le présent décret sont considérées, aux fins du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, être une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995 la catégorie d'ententes relatives aux transferts d'administration ou d'autres droits consentis par un ministre qui détient l'autorité sur une terre en faveur du gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes est exclu de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à continuer l'occupation temporaire des parcelles visées par le décret numéro 839-2016 du 28 septembre 2016, soit les parcelles faisant partie du domaine hydrique de l'État illustrées dorénavant au plan daté d'avril 2016 et portant le numéro M2016-10263 aux archives du ministère des Services publics et Approvisionnement Canada, à l'exclusion des terres destinées au corridor pour la barrière hydraulique et allouées pour le bâtiment de traitement, soit les parcelles 5, 7, 8, 9, 10 et 12 correspondant respectivement aux lots 5 685 295, 5 685 297, 5 685 298, 5 685 299, 5 685 300 et 5 685 302 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, aux fins de permettre la poursuite des travaux de construction, incluant les travaux de mobilisation et les travaux préliminaires, concernant la réalisation du projet de corridor du nouveau pont Champlain;

QUE cette autorisation soit assujettie aux conditions suivantes :

*a)* les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation ne pourront être utilisées par le gouvernement du Canada à d'autres fins que celles visées par la présente autorisation;

*b)* les droits faisant l'objet de la présente autorisation ne pourront être cédés, loués, transférés ou aliénés, en tout ou en partie, à un tiers ou au partenaire privé retenu pour effectuer les travaux du projet de corridor du nouveau pont Champlain, sans l'autorisation préalable et écrite du gouvernement du Québec;

*c)* la présente autorisation prendra fin à la première des deux dates suivantes, soit à la date de signature de l'entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique de l'État et d'autres droits pour le corridor du nouveau pont Champlain et pour le système de confinement et de traitement des eaux souterraines

du secteur ouest à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, soit le 30 septembre 2018;

*d)* les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation devront être remises dans leur état d'origine ou dans un état jugé acceptable par le gouvernement du Québec, incluant notamment la démolition des ouvrages et des améliorations construits sur celles-ci, dans un délai de trois mois, si le projet de corridor du nouveau pont Champlain est abandonné ou si l'entente de transfert d'administration n'est pas signée pour quelque raison que ce soit d'ici au 30 septembre 2018; toutes les dépenses faites par le gouvernement du Canada sur les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation ou en lien avec celles-ci seront entièrement assumées par celui-ci sans possibilité de remboursement de la part du gouvernement du Québec et il assumera l'entière responsabilité de tout préjudice causé à des tiers;

*e)* l'ensemble des travaux sur les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation sera réalisé et financé par le gouvernement du Canada, sous son entière responsabilité et à la complète exonération du gouvernement du Québec;

*f)* tous les permis et autorisations requis, le cas échéant, pour la réalisation des travaux devront être obtenus par le gouvernement du Canada, à ses frais, et il devra se conformer à toutes les lois et à tous les règlements applicables;

*g)* une partie des parcelles 1, 2-1, 2-2, 3-1, 3-2, 16 et 17 illustrée au plan portant le numéro M2016-10263 aux archives du ministère des Services publics et Approvisionnement Canada, correspondant respectivement au lot 5 685 290, à une partie du lot 5 685 292, à une autre partie du lot 5 685 292, à une partie du lot 5 685 293, à une autre partie du lot 5 685 293, au lot 5 685 306 et au lot 5 685 307 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visée par la présente autorisation, pourra également être occupée aux fins de la réalisation du projet de Réseau électrique métropolitain advenant la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire par le gouvernement du Québec pour ce projet;

*h)* le gouvernement du Canada devra obtenir un consentement écrit de Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Incorporée pour l'occupation temporaire des parcelles faisant l'objet d'un transfert d'administration en vertu de l'arrêté en conseil numéro 820 du 17 mai 1963; copie de ce consentement devra être transmise dans un délai de trente jours de la date de la présente autorisation au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

i) le gouvernement du Canada devra faire les démarches requises afin de faire localiser les équipements de services publics municipaux et autres équipements présents sur les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de ces installations; tous les frais de localisation et de protection ainsi que toutes les dépenses inhérentes sont à la charge du gouvernement du Canada;

j) la présente autorisation accorde un droit à la jouissance personnelle des parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de celle-ci au gouvernement du Canada et ne lui confère aucun droit réel, titre ou intérêt quelconque sur ces parcelles;

k) le gouvernement du Canada sera responsable de tout dommage causé par lui, ses préposés et mandataires, ainsi que par son partenaire privé et ses sous-contractants, sur, en dessous, au-dessus ou environnant les parcelles faisant l'objet de la présente autorisation, y compris le dommage résultant de tout manquement à une condition de la présente autorisation; il devra informer le gouvernement du Québec et réparer à la satisfaction de celui-ci tout dommage ou tout préjudice aux parcelles faisant l'objet de la présente autorisation, ou aux biens du gouvernement du Québec ou à toute construction ou tout ouvrage situé sur, en dessous, au-dessus ou environnant les parcelles et prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et le tenir indemne et le protéger de tous frais ou dommages-intérêts ou de tout recours, réclamation, demande, perte, poursuite ou autre procédure intentée ou pouvant être intentée par qui que ce soit, en raison de dommages ainsi causés;

l) la présente autorisation est à titre gratuit;

QUE dans le cadre de la présente autorisation :

a) le gouvernement du Québec renonce expressément au bénéfice de l'accession en faveur du gouvernement du Canada à l'égard de tout ouvrage ou amélioration construit sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation à l'exclusion des ouvrages et améliorations construits dans le cadre du projet de Réseau électrique métropolitain advenant la réalisation de ce projet; ceci au fur et à mesure de leur construction, et ce, pour la durée de la présente autorisation;

b) le gouvernement du Canada est et a été, en tout temps, entièrement propriétaire des ouvrages ou améliorations construits sur ou dans les parcelles du domaine

hydrique de l'État faisant l'objet du décret numéro 839-2016 du 28 septembre 2016 et sera entièrement propriétaire des ouvrages ou améliorations à être construits sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation, à l'exclusion des ouvrages et améliorations construits dans le cadre du projet de Réseau électrique métropolitain advenant la réalisation de ce projet; à la fin de la présente autorisation, le gouvernement du Québec devient propriétaire de ces ouvrages et améliorations sans indemnité au gouvernement du Canada à moins que l'entente de transfert d'administration ne soit signée d'ici au 30 septembre 2018.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67319

Gouvernement du Québec

## **Décret 960-2017, 27 septembre 2017**

CONCERNANT l'autorisation au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de céder à la Ville de Percé un immeuble situé sur son territoire

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 084 144 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Gaspé;

ATTENDU QUE la portion riveraine de cet immeuble a subi des dommages à la suite des récentes tempêtes hivernales et des grandes marées et que des travaux urgents doivent être réalisés afin de protéger et stabiliser les berges et la plage à cet endroit;

ATTENDU QUE cet immeuble est utilisé par la Ville de Percé à des fins récréatives et que cette dernière souhaite l'acquérir pour y réaliser, notamment, un projet de protection et de réhabilitation du littoral de l'anse du Sud de Percé comprenant la construction d'une nouvelle promenade et d'aménagements récréotouristiques;

ATTENDU QUE le ministre consent à aliéner cet immeuble à la Ville de Percé à des fins récréatives;

ATTENDU QUE le décret numéro 527-98 du 22 avril 1998 autorisait le ministre des Affaires municipales, alors responsable de la gestion et de l'administration de cet immeuble, à aliéner celui-ci pour le prix de 1 \$;

ATTENDU QUE l'aliénation autorisée par ce décret n'a jamais eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 527-98 du 22 avril 1998 par le présent décret;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (RLRQ, chapitre M-15) prévoit que le gouvernement peut, aux fins de cette loi et aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre à aliéner les immeubles dont il s'est porté acquéreur.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à céder, à titre gratuit, sans aucune garantie, à la Ville de Percé l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 084 144 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Gaspé, avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances, suivant l'acte de cession notarié à intervenir, aux conditions suivantes :

1° la Ville de Percé s'oblige, pendant une période de 49 ans, à utiliser l'immeuble et les bâtiments à des fins récréatives seulement;

2° la Ville de Percé s'oblige, pendant une période de 49 ans, à n'aliéner l'immeuble qu'en faveur d'une personne morale sans but lucratif ou d'un organisme public et qu'à des fins récréatives seulement;

3° la Ville de Percé s'oblige à respecter les conditions ci-dessus mentionnées, à défaut de quoi l'acte de cession sera résolu de plein droit, après un avis écrit à cet effet, et le ministre ne sera tenu à aucune indemnité pour les impenses et améliorations apportées;

4° la Ville de Percé s'oblige à payer les frais et honoraires de l'acte de cession notarié, de sa publicité et des copies pour les parties;

QUE le ministre soit autorisé à convenir, dans l'acte de cession notarié, de toute autre clause accessoire;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 527-98 du 22 avril 1998.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67320

Gouvernement du Québec

## **Décret 961-2017, 27 septembre 2017**

CONCERNANT la nomination de madame Joanne Tourville comme juge de la cour municipale de la Ville de Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Joanne Tourville de Lac-Beauport, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Québec, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 28 septembre 2017.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67321

Gouvernement du Québec

## **Décret 962-2017, 27 septembre 2017**

CONCERNANT la nomination de monsieur Thierry Roland Potvin comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Thierry Roland Potvin, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 septembre 2017;

QUE le lieu de résidence de monsieur Thierry Roland Potvin soit fixé dans la ville d'Amos ou dans le voisinage immédiat.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67322

Gouvernement du Québec

## **Décret 963-2017, 27 septembre 2017**

CONCERNANT la nomination d'une assessesse au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assessesseurs, nommés par le gouvernement et les assessesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte, le mandat des assessesseurs est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE, conformément au Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne (chapitre C-12, r. 2), le gouvernement a dressé, par le décret numéro 379-2017 du 5 avril 2017, la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assessesseurs au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QUE le mandat de M<sup>e</sup> Claudine Ouellet, à titre d'assesseuse au Tribunal des droits de la personne, a été prolongé de nouveau par le décret numéro 418-2017 du 26 avril 2017, qu'il a pris fin le 29 juillet 2017 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assessesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Jacqueline Corado, avocate principale, Tribunal d'appel des transports du Canada, soit nommée assessesseuse au Tribunal des droits de la personne pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de M<sup>e</sup> Claudine Ouellet;

QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assessesseurs au Tribunal des droits de la personne s'applique à M<sup>e</sup> Jacqueline Corado.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67323

Gouvernement du Québec

## **Décret 964-2017, 27 septembre 2017**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à l'organisme Montréal c'est électrique, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour appuyer la tenue du Championnat de Formule E à Montréal en 2017

ATTENDU QUE Montréal c'est électrique est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) dont la mission est de promouvoir l'électrification des transports, notamment par la tenue du Championnat de Formule E à Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de Montréal à octroyer une subvention maximale de 1 000 000 \$ à l'organisme Montréal c'est électrique, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour appuyer la tenue du Championnat de Formule E à Montréal en 2017;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la région de Montréal soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 000 000 \$ à l'organisme Montréal c'est électrique, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour appuyer la tenue du Championnat de Formule E à Montréal en 2017.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67324

Gouvernement du Québec

## Décret 966-2017, 27 septembre 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Marc Savard comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Marc Savard a été nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 724-2012 du 27 juin 2012, que son mandat viendra à échéance le 28 octobre 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Marc Savard soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 29 octobre 2017, aux conditions annexées.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

---

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Marc Savard comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1).

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Marc Savard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Savard exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 octobre 2017 pour se terminer le 28 octobre 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Savard reçoit un traitement annuel de 131 411 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Savard comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Savard peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Savard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à M<sup>e</sup> Savard de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Savard se termine le 28 octobre 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M<sup>e</sup> Savard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67235

Gouvernement du Québec

### Décret 967-2017, 27 septembre 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres du Tourisme qui se tiendra les 28 et 29 septembre 2017

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa (Ontario), les 28 et 29 septembre 2017, une rencontre du Conseil canadien des ministres du Tourisme;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre du Tourisme, madame Julie Boulet, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres du Tourisme qui se tiendra les 28 et 29 septembre 2017;

QUE la délégation québécoise, outre la ministre du Tourisme, soit composée de :

— Monsieur Mathieu St-Pierre, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre du Tourisme;

— Madame Nathalie Camden, sous-ministre adjointe, ministère du Tourisme;

— Madame Chantal Ouellet, coordonnatrice à la planification et aux relations intergouvernementales, ministère du Tourisme;

— Madame Florence Hudon, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67326

## Arrêtés ministériels

---

**A.M., 2017**

**Arrêté numéro AM 2017-012 du ministre des Forêts,  
de la Faune et des Parcs en date du 22 août 2017**

CONCERNANT le remplacement du Règlement sur la réserve faunique des Laurentides

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'établissement de la Réserve faunique des Laurentides en vertu du Règlement sur la réserve faunique des Laurentides (chapitre C-61.1, r. 60);

VU le premier alinéa de l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune ainsi qu'accessoirement à la pratique d'activités récréatives;

VU l'article 191.1 de cette loi, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu notamment de l'article 111 de cette loi, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la réserve faunique des Laurentides;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le territoire dont le plan apparaît en annexe du présent arrêté est établi sous le nom de « Réserve faunique des Laurentides »;

Le présent arrêté remplace le Règlement sur la réserve faunique des Laurentides (chapitre C-61.1, r. 60);

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 22 août 2017

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
LUC BLANCHETTE

---



## Index

Abréviations : A : Abrogé, N : Nouveau, M : Modifié

	Page	Commentaires
Cour du Québec — Nomination de Thierry Roland Potvin comme juge . . . . .	4943	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers . . . . . (chapitre I-0.2)	4911	M
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Prescription de formulaires d'engagement . . . . . (chapitre I-0.2)	4912	N
La Financière agricole du Québec — Nomination de Yves Lefebvre comme vice-président. . . . .	4937	N
Ministère des Finances — Renouvellement de l'engagement à contrat de Richard Boivin comme sous-ministre adjoint. . . . .	4931	N
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de céder à la Ville de Percé un immeuble situé sur son territoire — Autorisation . . . . .	4942	N
Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne. . . . .	4931	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Québec — Contributions. . . . . (chapitre M-35.1)	4929	Décision
Municipalité de Dupuy — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine. . . . .	4935	N
Municipalité du canton de Saint-Camille — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels. . . . .	4935	N
Musée McCord Stewart — Octroi d'une aide financière pour son exercice financier 2017-2018. . . . .	4938	N
Occupation temporaire du domaine hydrique de l'État en faveur du gouvernement du Canada pour le projet de corridor du nouveau pont Champlain — Autorisation . . . . .	4939	N
Organisme Montréal c'est électrique — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour appuyer la tenue du Championnat de Formule E à Montréal en 2017. . . . .	4944	N
Pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers . . . . . (Loi sur l'immigration au Québec, chapitre I-0.2)	4911	M
Prescription de formulaires d'engagement. . . . . (Loi sur l'immigration au Québec, chapitre I-0.2)	4912	N
Producteurs de bois – Québec — Contributions . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	4929	Décision
Régie des alcools, des courses et des jeux — Renouvellement du mandat de Marc Savard comme régisseur . . . . .	4945	N

Régie du logement — Désignation de Patrick Simard comme président . . . . .	4934	N
Rencontre du Conseil canadien des ministres du Tourisme qui se tiendra les 28 et 29 septembre 2017 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	4946	N
Réserve faunique des Laurentides — Remplacement . . . . .	4947	N
Réunion des premiers ministres qui se tiendra le 3 octobre 2017 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec . . . . .	4932	N
Société québécoise des infrastructures — Nomination de deux membres indépendantes du conseil d'administration . . . . .	4933	N
Tribunal des droits de la personne — Nomination d'une assessseure . . . . .	4944	N
Ville de Beaconsfield — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150 . . . . .	4936	N
Ville de Brownsburg-Chatham — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête . . . . .	4936	N
Ville de Québec — Nomination de Joanne Tourville comme juge de la cour municipale . . . . .	4943	N
Ville de Rivière-du-Loup — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels . . . . .	4936	N